



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 5 novembre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Van den Wyngert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

**Public**  
**URGENT**

**Décision sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de reporter la  
date d'ouverture des débats au fond  
(règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M<sup>e</sup> Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément aux articles 64-2 et 64-6-d) du Statut de la Cour (« le Statut »), à la règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 54 et 77 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

## **I. Contexte**

1. Dans sa décision du 27 mars 2009, la Chambre a fixé le commencement des débats au fond au 24 septembre 2009<sup>1</sup>. Le 31 août 2009, confrontée à l'existence de plusieurs contentieux survenus tardivement et sur lesquels elle se devait de statuer avant d'ouvrir les débats, elle a considéré qu'il existait des raisons impérieuses<sup>2</sup> pour reporter la date initialement fixée. C'est ainsi que la date d'ouverture des débats au fond a en définitive été fixée au 24 novembre 2009<sup>3</sup>.

2. Au cours de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 2 novembre 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo a tenu à faire part à la Chambre du départ presque simultané de deux de ses assistantes juridiques. Les sérieuses difficultés résultant de ce double départ l'ont conduite à demander le report du procès au début du mois de février 2010<sup>4</sup>.

3. À la demande de la Chambre, cette demande a été confirmée par une requête écrite déposée le 2 novembre 2009<sup>5</sup> (« la Requête ») et les participants se sont exprimés sur cette demande lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 3 novembre 2009.

<sup>1</sup> Décision fixant la date du procès (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-999.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>3</sup> Décision reportant la date d'ouverture des débats au fond (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 31 août 2009, ICC-01/04-01/07-1442.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-T-74-CONF-FRA ET 02-11-2009, p. 30, ligne 21 à 25 à p. 33, ligne 11.

<sup>5</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le report de la date du procès actuellement fixée par la Chambre de première instance II au 24 novembre 2009, 2 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1587-Conf.

4. La Défense de Germain Katanga a exposé un certain nombre de considérations conduisant, selon elle, à réserver une suite favorable à la Requête. Elle a notamment fait valoir que de nombreuses questions n'avaient pas encore fait l'objet de décisions de la part de la Chambre, que des témoins avaient été récemment ajoutés à la liste des éléments à charge, que des demandes d'autorisation d'appel ne pouvaient être exclues, qu'elle devait effectuer encore une mission en République démocratique du Congo et que, sur un plan général, elle comprenait les difficultés auxquelles étaient confrontée l'autre équipe de Défense<sup>6</sup>.

5. Le Procureur a rappelé que c'est à l'accusé que revient la responsabilité du départ de l'une des deux assistantes juridiques et qu'il doit donc l'assumer. C'est d'ailleurs, selon lui, ce qu'ont jugé les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* lorsqu'ils ont été confrontés à des situations similaires. Il a également tenu à souligner qu'un nouveau report aurait un impact sur la sécurité de certains témoins à charge. Il a conclu que les débats au fond pouvaient donc commencer à la date prévue avec l'audition de quelques témoins et qu'un aménagement était possible en prolongeant la période de suspension des audiences de fin d'année<sup>7</sup>.

6. M<sup>e</sup> Luvengika, premier représentant légal des victimes à s'exprimer sur le sujet, a tenu à souligner l'impatience des victimes autorisées à participer, qui s'interrogent sur la longueur de la procédure. Il a toutefois indiqué qu'il ne s'opposait pas à un éventuel report ou à un simple aménagement du calendrier des audiences<sup>8</sup>. M<sup>e</sup> Gilissen a, pour sa part, également rappelé l'attente des victimes tout en se prononçant en faveur d'un simple aménagement consistant à maintenir la date d'ouverture au 24 novembre 2009 et à reprendre les débats à une date plus éloignée que celle du 12 janvier 2009, initialement prévue<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-T-74-CONF-FRA ET 03-11-2009, p. 39, ligne 1 à p. 47, ligne 24.

<sup>7</sup> Ibid., p. 43, ligne 11 à p. 50, ligne 3.

<sup>8</sup> Ibid., p. 50, ligne 10 à p. 52, ligne 20.

<sup>9</sup> Ibid., p. 52, ligne 21 à p. 54, ligne 17.

7. Invitée par la Chambre à s'exprimer sur les suggestions formulées par les autres participants, la Défense de Mathieu Ngudjolo a finalement indiqué qu'elle ne s'opposait pas à ce que les débats s'ouvrent le 24 novembre 2009, à la condition que soient uniquement prononcées les déclarations liminaires. Elle a en effet expliqué qu'elle ne serait pas en mesure de se livrer au contre-interrogatoire des premiers témoins éventuellement appelés à déposer entre le 24 novembre et le 11 décembre 2009, dernier jour d'audience avant les vacances judiciaires<sup>10</sup>.

## II. Analyse de la Chambre

8. La Chambre tient préalablement à rappeler que les décisions en suspens dans la présente affaire ne doivent pas impérativement être toutes rendues avant l'ouverture des débats sur le fond. Elle entend également souligner que d'éventuels nouvelles demandes d'autorisation d'appels ne pourront donner lieu à suspension que si la Chambre d'appel se prononce expressément en ce sens, conformément à l'article 82 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement.

9. Premièrement, la Chambre constate qu'à l'issue des débats consacrés à la Requête, les participants se sont tous, en définitive et pour des raisons diverses, prononcés pour une ouverture des débats à la date prévue. Elles sont toutes d'accord pour présenter leur déclaration liminaire le 24 novembre 2009.

10. Deuxièmement, elle relève que les participants divergent uniquement sur la possibilité de procéder à l'audition de témoins à charge, à la suite desdites déclarations liminaires et avant le 11 décembre 2009.

11. Sur ce point, la Chambre rappelle que les quatre premiers témoins qu'entend faire déposer le Procureur sont les témoins 233, 28, 419 et 250<sup>11</sup>. Elle note qu'à l'exception du témoin 419, auquel le Bureau du Procureur compte essentiellement demander

<sup>10</sup> Ibid., p. 57, ligne 13 à 25 et p. 59, ligne 11 à 25.

<sup>11</sup> Bureau du Procureur, Dépôt d'une liste révisée des témoins de l'Accusation et de leur ordre de déposition, 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1599.

d'effectuer des présentations photographiques et de témoigner « également de la géographie et de la disposition des lieux à Bogoro même et dans ses environs »<sup>12</sup>, les trois autres témoins étaient déjà connus des équipes de Défense lors de l'audience de confirmation des charges, leurs dépositions et transcriptions leur ayant été communiquées entre les mois de décembre 2007 et juin 2008. Pour la Chambre, les conseils de la Défense ne sauraient donc raisonnablement soutenir qu'ils n'auraient pas disposé d'un temps suffisant pour se préparer à l'interrogatoire de ces témoins.

12. Certes, la Chambre n'ignore pas que les témoins 28 et 250 ont effectué de nouvelles dépositions les 3 et 4 juillet 2009 et que la Défense n'en a pris connaissance que le 21 août 2009<sup>13</sup>. Elle rappelle toutefois que les transcriptions de leurs dépositions représentent 14 pages pour le témoin 28 et 24 pages, pour le témoin 250 et qu'elles ont essentiellement pour objet de s'assurer que ces témoins n'ont subi aucune influence de la part d'un intermédiaire du Bureau du Procureur.

13. La déposition de ces témoins ne soulève donc aucune difficulté notable. Aussi convient-il à présent de s'interroger sur le point de savoir si M<sup>e</sup> Kilenda se voit effectivement privé de la possibilité de procéder à leur contre-interrogatoire, du seul fait des problèmes d'assistance juridique auxquels il doit actuellement faire face.

14. La Chambre constate que l'accusé dispose toujours du concours éclairé de son conseil principal, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, ainsi que de son co-conseil, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, qui, l'un comme l'autre, ont actuellement une connaissance approfondie du dossier.

15. Sans sous-estimer les contraintes qui pèsent ponctuellement sur la Défense de Mathieu Ngudjolo, la Chambre estime que l'assistance, sur le plan juridique, que fournissaient à cette équipe les deux collaboratrices qui viennent de la quitter,

<sup>12</sup> Bureau du Procureur, Thèmes principaux sur lesquels les témoins de l'Accusation déposeront, 7 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1514-Conf-Anx2.

<sup>13</sup> *Decision on the Prosecution's Applications to Redact, Disclose and to Add the Interview Transcripts of Witnesses P-15, P-28, P-159, P-161, P-166, P-249, P-250 and P-268*, 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1591-Conf-Exp.

pourrait être utilement assurée par le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») en attendant le recrutement de nouveaux collaborateurs. La norme 77-5 du Règlement de la Cour dispose à cet égard que le Bureau fournit notamment aide et assistance aux conseils de la Défense en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques. Le concours que peut apporter le Bureau à des conseils déjà désignés dans une affaire a été précisé dans une contribution qu'il a déposée dans l'affaire *Lubanga* le 12 février 2007<sup>14</sup>. La Chambre partage l'analyse effectuée par l'auteur de cette contribution en ce que l'aide apportée peut consister en la rédaction de conclusions et de mémoires sur des points de droit précis permettant d'assister les avocats suivant une affaire. Selon la Chambre, c'est notamment pour apporter un concours de cette nature à une défense provisoirement en difficulté qu'a été créé le Bureau. Elle considère également que « traiter ponctuellement de questions spécifiques, ce n'est pas assumer la défense pleine et entière » et que le Bureau « n'a pas vocation à [...] intégrer une équipe de défense pour se substituer à un avocat préalablement choisi par une personne poursuivie ». La Chambre invite donc M<sup>e</sup> Kilenda à réfléchir à cette possibilité et, s'il estime qu'il convient de mettre en œuvre la norme 77 du Règlement de la Cour, à entreprendre d'urgence toutes les démarches utiles en ce sens auprès du Greffier.

16. Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre confirme que les débats sur le fond commenceront le 24 novembre 2009 avec les déclarations liminaires suivies de l'audition des premiers témoins du Procureur. Elle estime toutefois nécessaire, pour tenir compte des réelles difficultés auxquelles se trouve confrontée l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo, de prévoir une suspension des audiences d'une durée plus longue que celle initialement prévue et de ne reprendre les débats que le 26 janvier 2010.

---

<sup>14</sup> Bureau du Conseil public pour la Défense, Observations du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur la décision de la Chambre préliminaire I « Decision on the defence request for extension of time », 12 février 2007, ICC-01/04-01/06-823.

17. Par ailleurs, la Chambre estime utile d'ordonner la comparution du responsable des enquêtes du Bureau du Procureur dans la présente affaire (« le Responsable des enquêtes »), en complément des témoins à charge déjà retenus. Elle considère en effet qu'il est opportun au seuil des débats sur le fond de permettre à ce dernier d'exposer :

- les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête relative aux événements survenus à Bogoro le 24 février 2003 ainsi que les difficultés que les enquêteurs ont pu rencontrer ;
- les modalités de recueil des dépositions des différents témoins à charge ;
- les méthodes utilisées pour enquêter à décharge au sens de l'article 54-1-a du Statut ainsi que la procédure de révision des éléments de preuve recueillis en cours d'enquête en vue d'identifier ceux qui sont potentiellement à décharge. Sur ce point, la Chambre renvoie les participants aux écritures qu'ils ont déjà déposées les 19 janvier et 9 février 2009 en ce qui concerne le Procureur<sup>15</sup> et le 2 février 2009 en ce qui concerne les deux équipes de la Défense<sup>16</sup> ; et
- toute autre information qu'il estimerait utile à une bonne information de la Chambre avant qu'elle ne procède à l'audition des premiers témoins.

18. La Chambre recevra donc la déposition du Responsable des enquêtes le 25 novembre 2009. Son audition, qui ne devra pas excéder une heure, débutera par une déclaration de sa part développant les points susmentionnés. Elle sera suivie par

<sup>15</sup> Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation au paragraphe 8 de l' « Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires » du 10 décembre 2008, 19 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-834 ; Bureau du Procureur, Réplique du Bureau du Procureur aux Réponses de la Défense sur la « Réponse de l'Accusation au Paragraphe 8 de l'Ordonnance [du 10 décembre 2008] enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires », 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-884.

<sup>16</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Point de vue de la Défense sur la « Réponse de l'Accusation au paragraphe 8 de l' « Ordonnance du 10 décembre 2008 enjoignant aux participants et au greffe de déposer des documents complémentaires », 2 février 2009, ICC-01/04-01/07-863 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Prosecution' Submissions regarding paragraph 8 of the order of 10 December 2008*, 2 février 2009, ICC-01/04-01/07-864.

des questions de la Chambre pendant 20 minutes environ. Le Procureur disposera ensuite de 30 minutes pour poser ses propres questions et les deux équipes de la Défense disposeront enfin, elles aussi, de 30 minutes chacune.

19. La Chambre souligne qu'il ne saurait être question, lors de ces échanges de questions, d'aborder la situation de tel ou tel témoin en particulier et encore moins de remettre en cause, à cette occasion, des décisions ordonnant des suppressions sur le fondement de l'article 54-3-e du Statut ou de la règle 81 du Règlement. Elle rappelle que les renseignements qu'elle souhaite obtenir en entendant le Responsable des enquêtes doivent essentiellement lui permettre de disposer d'informations d'ordre général sur la conduite des enquêtes relatives aux faits dont elle aura à connaître tout au long des débats sur le fond. Il va toutefois de soi qu'elle n'exclut pas, si cela s'avérait nécessaire après la déposition de tel ou tel témoin, de convoquer ultérieurement, à nouveau, le Responsable des enquêtes en vue d'obtenir d'éventuelles précisions complémentaires.

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETTE** la Requête ;

**DÉCIDE** d'ordonner la comparution du Responsable des enquêtes afin de procéder à son audition le 25 novembre 2009 ;

**DÉCIDE** que les débats au fond commenceront le 24 novembre 2009 à 9h30 avec la lecture des charges, conformément à l'article 64-8-a du Statut, et les déclarations

liminaires ; se poursuivront le 25 novembre 2009 avec l'audition du Responsable des enquêtes et, les jours suivants, avec l'audition des témoins 233, 28 et 419 ;

**CONFIRME** que les débats seront suspendus entre le 12 décembre et le 25 janvier 2009 inclus ; et

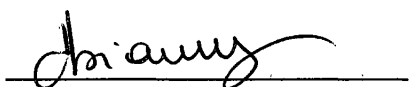
**INVITE** le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo à réfléchir à la possibilité de mettre en œuvre la norme 77 du Règlement de la Cour et à entreprendre d'urgence toute démarche utile en ce sens auprès du Greffier de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

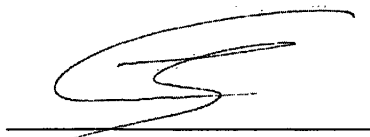


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 5 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)